

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Rouen, le 20 NOV. 2006

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par Mme Murielle DEBAIZE

☎ : 02.32.76.53.95

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : murielle.debaize@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Société SANIFA à ROGERVILLE

Objet : Prescriptions complémentaires relatives à la requalification des farines animales

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L511.1 et suivants,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Les différents arrêtés préfectoraux réglementant et autorisant les activités de la société SANIFA à ROGERVILLE et notamment celui du 24 juin 2004,

L'agrément sanitaire du 26 juin 2006 délivré à la société SANIFA par la Direction Départementale des Services Vétérinaires de la Seine-Maritime,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date 12 septembre 2006,

La délibération du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 10 octobre 2006,

La lettre de convocation au CODERST datée du 28 septembre 2006,

La transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant par courrier du 26 octobre 2006,

Le courrier de l'exploitant du 2 novembre 2006 approuvant le projet d'arrêté,

.../...

CONSIDERANT:

Que la Société SANIFA exploite Route des Gabions à ROGERVILLE (76700), un site de stockage de farines animales, dûment autorisé et réglementé notamment par arrêté préfectoral du 24 juin 2004,

Que, les farines admises à l'entreposage sur ce site entre le 7 mai 2001 et le 4 janvier 2002 étaient uniquement des farines animales à bas risque de catégorie 3, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2004,

Que, suite aux récentes évolutions réglementaires, l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments (AFSSA) considère dans sa note du 1^{er} mars 2006 que les stockages de farines constitués entre fin 2000 et janvier 2002 pourraient intégrer la présence d'éléments définis comme matériel à risque spécifié de catégorie 1,

Que dès lors, ces farines doivent être considérées à « haut risque » et classées en catégorie 1,

Que, par conséquent, les farines entreposées par SANIFA entre le 7 mai 2001 et le 4 janvier 2002 doivent être reclassées en catégorie 1,

Que la Direction Départementale des Services Vétérinaires de la Seine-Maritime, a transformé l'agrément initial de l'exploitant en agrément sanitaire pour l'entreposage en vrac de farines animales de catégorie 1, le 26 juin 2006,

Que, l'arrêté préfectoral précité n'autorisant que le stockage de farines animales de catégorie 3, il convient de le modifier afin qu'il soit en adéquation avec les nouvelles dispositions réglementaires d'une part, et cohérent avec l'agrément sanitaire délivré à l'exploitant d'autre part,

Que par ailleurs, depuis le 31 décembre 2003, il n'y a ni arrivage de farines ni manipulation et que le suivi de l'exploitation consiste uniquement en la surveillance du site de stockage en vrac et en conteneurs,

Que le type de farines animales (catégorie 1, 2 ou 3) entreposées sur le site n'a pas d'incidence sur le risque principal lié aux stockages de farines animales, soit le risque d'échauffement,

Que par conséquent, le changement de catégorie des farines stockées sur le site ne modifie pas les mesures de prévention actuelles, à savoir le contrôle en continu de la température et de l'hygrométrie, pas plus qu'il ne crée de nuisances notables supplémentaires pour les populations avoisinantes,

Que, compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de faire application des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRETE

Article 1 :

La Société SANIFA, dont le siège social est situé 132 rue des Trois Fontanot à NANTERRE (92758 Cedex), est tenue de respecter les dispositions ci-dessous, relatives à la requalification des farines animales pour son site implanté route des Gabions à ROGERVILLE (76700) :

.../...

1. les mentions « *farines animales à bas risque* » et « *catégorie 3* » sont supprimées du paragraphe « *Considérant* » de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2004.
2. L'article A – I.1 (alinéa 2) du Titre A des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2004 est modifié comme suit :

« La présente autorisation porte exclusivement sur les farines animales dont l'utilisation en alimentation animale a été suspendue au titre de l'arrêté du 14 novembre 2000. Les farines devront provenir d'un établissement agréé par le préfet, au titre de l'arrêté du 30 décembre 1991. »

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tout renseignement utile lui sera fourni par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toute mesure ultérieure que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contravention dûment constatée aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L514.1 du Code de l'Environnement, indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devrait en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié. Il devra prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée que devant le Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa parution.

Article 7 :

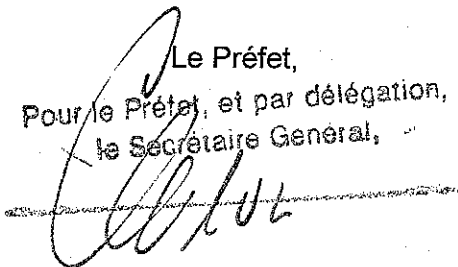
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, le Sous-Préfet du HAVRE, le maire de ROGERVILLE, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tout agent habilité des services précités et toute autorité de police ou de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de ROGERVILLE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,



Claude MOREL